OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 316

Projet de loi du Sénat No 154.

LOI

Pourvoyant au dépôt du fonds public, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à entourner ; aussi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépositaire, et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane :

Section 1. Que tous les fonds de l'Etat de la Louisiane et de toutes les paroisses et municipalités de cet Etat et des Bureaux publics, Commissions et et corps créés par ou en vertu de l'autorité de l'Etat ou de toute paroisse ou municipalité sera déposé journellement, toutes les fois que cela sera pratiqué dans l'agence fiscale ou agences ci après mentionnées. Ces dépôts seront faits au nom de l'Etat ou de la paroisse, municipalité, bureau, commission ou corps ayant par la loi la surveillance de cet argent.

Sec. 2. L'agent fiscal ou les agents chez lesquels ces fonds seront déposés seront une banque ou des banques ayant une charte en vertu des lois de la Louisiane ou des Etats Unis et domiciliées en cet Etat, offrant de donner satisfaisante sécurité pour les fonds ainsi déposés et de payer cet intérêt sur sur ces valeurs, comme y prévoit la loi :

(1) Quant à des fonds appartenant ou reçus au nom de l'Etat par le Trésorier d'Etat, le Bureau de Liquidation de la Dette d'Etat donnera avis trente (30) jours par une annonce imprimée dans ce journal ou ces journaux qu'ils pourront choisir de l'affermage de ces fonds, pourvu que ladite annonce soit d'abord faite trente (30) jours avant l'expiration du présent contrat avec les agences fiscales de l'Etat.

A l'expiration des trente jours (30) d'avis, le devoir du Bureau de Liquidation choisira trois (3) banques ou plus en la ville de la Nouvelle Orléans comme agences fiscales de l'Etat et dans lequel cinq-dixièmes des fonds appartenant à l'Etat de la Louisiane, déposera une égal proportion, et ledit Bureau élira également une banque ou plusieurs dans les Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième et Septième District congressionnels au moins un étant choisi dans chaque district comme agent fiscal, banques et un dixième des fonds appartenant à l'Etat sera déposé dans la ou les banques choisies dans chaque District Congressionnel de façon à ce que les fonds soient divisés parmi les respectifs cinq districts congressionnels de l'Etat. Le taux d'intérêt à allouer à l'Etat par ces banques ainsi choisies ne sera pas au-dessous de trois pour cent. Le Bureau aura le droit de demander un taux d'intérêt plus élevé que trois pour cent, si dans son jugement ces banques peuvent sûrement payer. Les banques ainsi choisies donneront la sécurité requise par cette loi, et agiront comme agents fiscaux de l'Etat dans le remboursement de ses bons sans compensation.

Quant aux fonds appartenant à l'Etat reçus par et dans les mains des shérifs et des collecteurs de taxes, lesdits officiers collecteurs de toute paroisse déposeront les fonds tous les jours, quand ce sera pratique, dans une ou des banques domiciliées dans ladite paroisse qui donne satisfaisante sécurité pour la sauvegarde des fonds et qui paieront tel taux d'intérêt qu'il croit convenir à la sécurité dudit fonds.

(2) Quant au fonds appartenant ou reçu par le Bureau des écoles de paroisse ou la municipalité, par l'Etat ou par le juri ou le Bureau des écoles, le conseil municipal ou les commissaires dans les soixante jours qui suivront leur entrée en fonctions et biannuellement après cela, donneront quinze jours d'avis par une annonce locale dans un journal l'affermage dudit fonds à l'expiration dudit avis le jury de police, bureau des écoles, conseil municipal ou commissaires désigneront un agent fiscal ou agences pour le dépôt de ce fonds qui sera une banque ou des banques dans sa juridiction territoriale offrant de payer le taux le plus élevé d'intérêt sur ledit fonds et qui fournira la sécurité ou les sécurités prévues par cette loi pour un montant qui sera satisfaisant audit jury de police, bureau des écoles, conseil municipal ou commissaires pour la sécurité dudit fonds.

(3) Quant au fonds appartenant ou reçu par tout bureau public, commission ou corps créé par tout acte spécial ou général de l'Assemblée Général de l'Etat non tenu sous la surveillance ou en la possession du Trésorier d'Etat, ce bureau cette commission ou corps choisa son propre ou ses propres agents fiscaux qui sera ou seront une ou des banques qui paieront tel taux d'intérêt sur ledit fonds que dans le jugement des membres dudit corps, de la ou desdites banques pourront sûrement payer.

(4) Quant au fonds appartenant à ou reçu par tout bureau, commission ou corps créé ou controler par tout gouvernement paroissial ou municipal, le fonds sera affermé comme partie du fonds de ladite paroisse ou municipalité, et tout intérêt acquis à ce fonds appartiendra à la paroisse ou municipalité créant ce fonds.

(5) Quant au fonds déposé dans le régistre de toute cour ou venant entre les mains du commis de cour ou du shérif dans toutes procédures judiciaires et n'appartenant pas à cet officier ; ledit fonds sera déposé comme le croira le mieux, ledit officier pour le sauf garder, sujet néanmoins à toutes règles ou ordre de cour, la paroisse d'Orléans exceptée. Dans la paroisse d'Orléans, ce fonds sera déposé à la banque ou dans des banques offrant le taux le plus élevé d'intérêt consistent avec la sécurité dudit fonds donnant sécurité à cet égard, sous telles règles, tels règlements qui pourront être prescrits par les juges de la Cour Civile de District. L'intérêt ainsi gagné choisira à la ou aux personnes finalement désignée comme étant attitrées à la propriété de ce fonds.

Sec. 3. La compensation à payer pour les dépôt susdits sera calculée sur les reliquats quotidiens comme le démonteront les livres du Trésorier d'Etat ou du Trésorier de la paroisse, municipalité ou corps, selon le cas, il sera payé le premier jour de janvier de chaque année ; pourvu que l'autorité affermant le dépôt puis mettre fin au contrat quant à toutes ou à l'une quelconque de ces banques, à n'importe quel moment, dans le cas où des circonstances surviennent qui dans leur opinion mettent en danger la sécurité de ces dépôts, en donnant trente jours d'avis par écrit à la banque ou aux banques possédant ces dépôts, et tous ces dépôts seront immédiatement rendus par cette ou ces banques à l'expiration de cette période. Et dans le cas d'une cancellation, l'autorité procèdera comme dans le cas d'affermage original ou réaffermera les dépôts donc déposés dans telle ou telles banque pour le terme non expiré de ce contrat.

Sec. 4. Aucun fonds de l'Etat reçus par et entre les mains du Trésorier d'Etat, ni les fonds d'aucun bureau, d'aucune commission ou corps créé par toute loi de l'Assemblée Générale de l'Etat ne seront alloués à aucune banque ou banques comme il est dit plus haut sur dépôt à moins que, et jusqu'à ce que cette banque ou ces banques aient donné la sécurité prévue dans cette section.

Ladite banque ou lesdites banques auxquelles seront accordées ces dépôts, comme sécurité pour saufgarde et retour desdits dépôts, déposeront au Trésor de l'Etat, ou entre les mains de l'officier fiscal de l'autorité affermant ces dépôts, un montant de bons Etats-Unis ou de l'Etat (excepté des Baby bonds) ou de toute paroisse, ville, comté, levée ou district de drainage égal à la totalité évaluée des reliquats quotidiens de cette autorité, comme il est déterminé par le record de l'année précédente, ou aura donné bon d'une compagnie de sécurité dûment autorisée comme condition de sécurité pour la saufgarde et le retour de ces dépôts et le paiement de l'intérêt dessus pour un égal montant ; pourvu que nulle compagnie de sûreté ne soit acceptée comme sécurité sur tout bon pour un plus grand montant que dix pour cent de son capital et surplus ; et pourvu que, de plus, cette banque ou ces banques puissent déposer les bons susdits pour une partie de la sécurité et donner bons de sécurité pour le reste ; et pourvu que de plus quand ces dépôts seront divisés entre deux banques ou ou plus, chacune pourra donner sécurité pour sa proportion du totale de la sécurité requise basée sur la proportion de chacun des dépôts à elle accordée.

Sec. 5. Quand toute agence fiscale ou agents choisiront de déposer comme sécurité les bons de toute subdivision politique de l'Etat ; ces bons devront avoir une valeur sur le marché au moins égale à leur valeur au pair, et dans le cas où ces bons suiraient une dépréciation de valeur, l'autorité aura le droit en tout temps de demander une sécurité additionnelle pour combler le déficit. Si à n'importe quel moment, toute banque dépositaire faillissait ou suspendait ou ne pouvait sur demande dûment faite, sans juste raison, de payer aucune partie du fonds déposée chez elle, le Trésorier d'Etat, sur l'instance du Gouverneur, ou de l'autre officier fiscal, entre les mains desquels tout bon peut avoir été déposé comme sécurité, ou la direction de l'autorité qui a fait l'affermage pourra de suite, après dix jours d'annonces dans tout journal ou journaux publiés au domicile dudit officier ou du bureau, vendre ces bons en un montant suffisant de ces bons pour couvrir le dépôt et l'intérêt accru sur eux, à l'encan à l'endroit usuel où les ventes judiciaires sont faites dans la paroisse où cette sécurité est détenue. Dans le cas où toute compagnie de sécurité donnée comme sécurité omettait, cessait de faire des affaires ou liquidait, une sécurité nouvelle sera substituée dans les dix jours qui suivront la demande, aussi le contrat pour ces dépôts seront ipso facto terminés et le réaffermage desdits dépôts sera fait. Dans le cas de tout défaut de la part d'une agence fiscale comme il est susdit, quand un bond de sécurité a été donné comme sécurité et ladite compagnie de sécurité aura failli dans trente jours après la demande qui lui aura été faite de payer le montant dudit dépôt avec l'intérêt qui s'y sera accru, le Trésorier d'Etat par discrétion du Gouverneur, ou l'officier fiscal sur l'instance de l'autorité qui a affermé le dépôt, selon le cas, instituera un procès au nom de l'Etat ou de telle autorité selon le cas, contre le principal ou la sécurité, ou tous deux, sur le bon pour le recouvrement du montant de ces dépôts et l'intérêt accru et une pénalité de dix pour cent sur le montant ainsi poursuivi avec les frais. Ce procès pourra être institué soit au domicile désigné du demandeur ou du défendeur ; et dans le cas d'un défaut, il sera comblé par premier lieu et privilège sur toute la propriété et l'actif de ladite dépositaire.

Sec. 6. Cette loi n'affectera ou ne changera pas un contrat existant fait conformément à toute loi ou lois sur le sujet.

Cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que la loi No 23 de la session de 1907 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane est ici révoquée. Toutes lois ou parties de loi en conflit avec celle-ci sont ici révoquée, pourvu que rien ici ne soit interprété comme révoquant, amendant, changeant, modifiant ou en quelque sorte affectant la loi No 23 de la session générale de 1910, approuvée le 24 juin 1910.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 7 juillet 1910

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 317

Projet de loi du Sénat No 119.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi 159 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1902 telle qu'elle a été amendée par la loi 135 de 1906, laquelle loi 159 de 1902 est une loi intitulée : "Loi amendant et décrétant la loi No 12 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1900 intitulée : "Loi autorisant les jurés de police des diverses paroisses de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, à diviser leurs respectives paroisses en districts de drainage ; fixant les limites de ceux-ci ; pourvoyant à des Bureaux de Commissaires pour ces districts ; et au nombre des membres respectivement de ces bureaux ; définissant les qualifications des membres ; prescrivant leur choix, la durée de leur mandat, leurs devoirs et la manière de remplir les vacances ; autorisant la création de Districts de Drainage se composant de terres dans des paroisses adjacentes par une conjointe action des juries de police de ces paroisses ; pourvoyant au monde et à la manière de choisir les membres du Bureau des Commissaires de ces Districts de Drainage ; faisant les Bureaux des Commissaires respectifs dudit District de Drainage un corps politique ; les revêtant de noms et de dénominations ; pour les revêtir du pouvoir d'adopter telles règles et tels règlements qui qui pourront être nécessaires pour mener les affaires desdits district de drainage ; fixant leur domicile ; pourvoyant à des modes de service en cas de procès ; pourvoyant à l'époque, le lieu pour l'organisation desdits Bureaux aussi bien qu'aux officiers de ces Bureaux ; leur donnant le pouvoir de choisir leurs propres officiers et fixant leurs salaires ; définissant les devoirs desdits officier ; autorisant et leur donnant le pouvoir d'ouvrir des égouts naturels ; pour construire des nouveaux égouts et canaux ; s'assurant des droits de passage par expropriation ou autrement ; pour émettre des bons quand ils y seront autorisés par un vote des contribuables fonciers ; pourvoyant à toutes les élections appartenant audit District de Drainage ; levant des taxes et commettant des bons conformément à la disposition de la loi No 5 de la session extraordinaire de 1899 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, et à l'article 28 de la Constitution de 1898 de l'Etat de la Louisiane ; autorisant et pourvoyant audits District de Drainage ; imposant des contributions à leurs respectives terres, quand lesdits District de Drainage ne se prévalent pas des dispositions de cette loi relative à l'assessement et à la collection des taxes ; autorisant et donnant le pouvoir aux District de Drainage contigüs ou District de Drainage et corporations municipales à conjointement construire les travaux nécessaires pour drainage et fixant le titre de propriété de ces travaux ; pourvoyant à l'assessement de la propriété dans lesdits District de Drainage ; prescrivant les pouvoirs et les devoirs des Assesseurs pour ces travaux et fixant leur compensation ; pourvoyant à la collection des taxes desdits districts de drainage ; prescrivant les pénalités de taxes et le mode et la manière de procéder à leurs collections ; pourvoyant aux réunions dudit Bureau des Commissaires desdits districts de drainage et le paiement des dépenses de leurs administrations ; autorisant les districts de drainage organisés sous les lois existantes pour organiser sous les dispositions de cette loi ; pourvoyant aux droits, devoirs et obligations de ces districts de drainage ainsi organisés ; autorisant des districts de drainage réorganisés sous les dispositions de cette loi pour ordonner et tenir des élections pour ratifier l'émission de bons prévue par le district de drainage remplacé ; pour émettre des bons additionnels ; pour constituer cette ratification et l'émission additionnelle comme une série ; pourvoyant au paiement desdits bons, principal et intérêt ; pour donner à ces bons un rang égal ; pourvoyant à la continuation des districts de drainage sous les lois existantes ; pourvoyant à une pénalité pour tout dommage aux travaux et égouts ici prévus ; pourvoyant à la révocation de toutes lois ou parties de lois se combattant en tant qu'elles appartiennent aux District de Drainage ; de façon à encore étendre les devoirs et les pouvoirs des Commissaires de Drainage ; autorisant la formation de Districts de Sous-Drainage ; prenant des mesures relatives à la dispositions de terres d'Etat et au paiement des taxes appartenant au Bureau des Ecoles dans ces Districts ; autorisant le drainage des terres en faisant des levées et en pompant, et le maintien du système de drainage en imposant une taxe d'acre ou contribution forcée ; exigeant que le Bureau des Ingénieurs d'Etat ou un de ses membres prête assistance à tout District de Drainage quand il en sera requis ; autorisant l'émission de bons par les Commissaires de Drainage en montant suffisant pour drainer la terre après s'être assuré du coût ; pour prohiber l'imposition de toute autre taxe d'acre sur des terres non réclamées jusqu'à ce qu'elles soient réclamées et en culture ; pour donner plein pouvoir aux Commissaires du Drainage pour controler le drainage de toutes terres dans le District, le droit d'acquérir la compensation simple de tous les canaux, fossés, stations de pompe, d'acquérir toutes les machines nécessaires pour l'exécution des travaux et le drainage des terres ; pour donner aux Bureaux du Drainage une existence perpetuelle, autorisant les propriétaires de terres des Districts de Drainage de ratifier les procédures en imposant des taxes ou contributions forcées et pour toujours privant du droit d'action de contester la validité de la taxe après ladite ratification, et fixant le temps ou les personnes intéressées pour contester la validité de la taxe ; autorisant les Districts de Drainage à acheter des terres à des ventes de taxes ; et révoquant toutes lois ou parties de lois qui sont en conflit avec celle-ci applicable aux Districts de Drainage.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les jurés de police des diverses paroisses de l'Etat de la Louisiane sont autorisés à et revêtus du pouvoir, sur leur propre initiative, de diviser leurs paroisses respectives en un ou plusieurs Districts de Drainage. Ces districts seront connus comme District de Drainage avec tels autres noms ou numéro que le jury de police pourra désigner ; pourvu qu'aucun district du genre ne contiendra dans ses limites moins de cinq propriétaires fonciers. Dans tous les cas ou des District de Drainage ont été ou seront organisés par l'action des juries de police conformément aux dispositions de cette loi, et la commission de Drainage croirait sage et nécessaire pour obtenir un meilleur Drainage du District, de diviser ce district en sous-districts de drainage, pour qu'ils aient le droit de le faire par une simple résolution à cet effet, définissant les limites du sous-district de drainage. Ce sous-district de drainage cependant sera composé seulement de terres qui sont spécialement avantagées par la particulière réclamation ou le drainage qu'il est proposé d'inaugurer dans le but de drainer ces district et peut-être composé entièrement des terres d'un individu ou d'une corporation.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les districts de drainage formés ou créés d'après les dispositions de cette loi seront gouvernés et controlés par cinq commissaires qui seront connus comme les "Commissaires de Drainage," qui ou dont les femmes seront assessées d'au moins cinq cents dollars de valeur en biens fonciers dans ledit district, et tout propriétaire de terre dans ce district assessé pour la valeur de cinq cents dollars pourra être un commissaire de ce district, qu'il soit un résident ou un non-résident du district, pourvu qu'il soit citoyen de l'Etat.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc, Que les juris de police organisant ce district de drainage nommeront trois commissaires dans chaque district, excepté lorsque il est autrement prévu ici, deux desdits commissaires pour la période de deux ans et un pour le terme de quatre ans, et toutes sélections ou nominations par ledit jury de police après cela seront faites pour une période de quatre ans. Les deux autres commissaires seront nommés par le Gouverneur pour une durée de quatre ans. La nomination des commissaires par le jury de police se fera sur la recommandation d'une majorité en nombre d'acres ou une majorité des résidents propriétaires terriens dans le district, où le district compte quarante ou moins propriétaires terriens. Quand le district aura plus de quarante propriétaires terriens compris ici, alors la nomination sera faite sur la recommandation de vingt-cinq des propriétaires terriens dudit district. Quand il y aura une contestation au sujet de la nomination des commissaires, le Jury de Police donnera la nomination à ces commissaires qui sont recommandés par les propriétaires terriens possédant le plus grand nombre d'acres de terre dans ledit district ou qui sont recommandés par une majorité des résidents propriétaires terriens dans le district à la discrétion du Jury de Police.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsque le drainage dans toute localité est tel que dans l'opinion des Juris de Police des paroisses respectives il deviendra nécessaire d'organiser ou de créer des Districts de Drainage compris en partie de terres situées dans des paroisses adjacentes, alors que ce district de drainage pourra être créé par une résolution conjointe des juries de police des paroisses respectives, ou par une ordonnance à cet effet passée par le jury de police d'une paroisse et approuvée par le jury de police ou les juries de l'autre ou des autres paroisses ; et dans le cas de la création d'un tel district de drainage, alors les commissaires seront nommés ou choisis comme il est dit précédemment, deux par le jury de police de la paroisse qui à le plus grand superficie dans ledit district, et un par le jury de police de l'autre paroisse ; quand des portions de trois paroisses non incluses, chaque paroisse aura un commissaire ; pourvu que lorsque les portions de plus de trois paroisses seront comprises dans un district, alors lesdits commissaires recevront leurs portions un pour chaque paroisse, d'après la plus grande superficie fournie par chacun qui, ensemble avec les deux commissaires nommés par le Gouverneur constitueront la commission dudit District de Drainage, et rempliront leurs mandats comme y pourvoit la loi ; pourvu que, cependant, au lieu des juries de Police nommant les termes d'emplois de chaque Commissaire, cet appel devant être déterminé par les commissaires eux-mêmes en tirant au sort pour le long et le court terme. Après que lesdits terrains auront été tirés, le résultat en sera annoncé aux juries de police respectifs quant à qui servira le long et qui servira le long et qui servira le court terme. Tout commissaire ainsi nommé pourra être destitué pour cause par le Juri de Police nommant ce commissaire et les commissaires nommés par le Gouverneur pourront être destitués de la même façon par lui. Omission ou refus par un commissaire de remplir tout ou tous les devoirs prescrits pour cett loi sera une juste raison pour sa destitution.

Sec 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur l'omission ou le refus de tout Jury de Police de toute paroisse de l'Etat d'organiser des Districts de Drainage quand ils font besoin ou l'omission de tout Jury de Police d'organiser des Districts de Drainage de terres composées en partie des paroisses de chacun, sont ici requis de former un district de drainage quand il leur est adressé une pétition adressé une pétition d'ainsi faire par un nombre de propriétaires fonciers représentant une majorité d'acres de terre dans ledit district ou par une majorité des résidents propriétaires terriens dans ledit district ; qu'en présentant une telle pétition au jury de police ou juris de police, cette pétition expliquera substantiellement les bornes du district qu'il est proposé d'organiser.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout district de drainage ainsi créé et nommé et numéroté par tout jury de police de toute paroisse d'Etat, ou par l'action conjointe des juris de police de deux ou plus des paroisses adjacentes, comme il est plus haut, constituera un corps politique en droit avec tous les pouvoirs d'une corporation ; aura une existence perpétuelle, aura le pouvoir et le droit d'encourir des dettes, des obligations et de conclure des contrats ; de poursuivre et d'être poursuivie ; d'avoir un sceau d'incorporation et de faire et d'accomplir tout et tous actes dans sa capacité incorporée et en son nom d'incorporation, nécessaires et propres à la mise en vigueur des objets et des buts pour lesquels le District de Drainage a été créé. Ce District de Drainage aura aussi le pouvoir d'exproprier la propriété dans le but d'acquérir des sites pour des stations de pompe ou d'acquérir des terres pour tout autre sujet qu'il trouvera nécessaire. Ce District de Drainage aura également le pouvoir d'acquérir des machines, pour maintenir des installation de pompes de toutes machines quoi qui puisse être trouvé nécessaire dans le but de drainer ou de réclamer toutes les terres de l'Etat de la Louisiane comprises dans les districts de drainage respectif et posséderont le droit de passage pour canaux et fossés, et tous les sites qui soit acquis soit par donation, d'achat ou expropriation en pleine propriété. Les Commissaires de Drainage d'un District de drainage dans le but d'assesser un convenable de touché des eaux du District qu'ils représentent auront l'autorité d'étendre les canaux ou fossés ou les deux canaux et fossés au-delà des limites de leurs districts respectifs avec les mêmes pouvoir et autorités d'exproprier le droit de passage et de la même manière et jusqu'au même point comme si ces canaux et fossés étaient entièrement dans le district qu'ils représentent.

Les juries de police créant les Districts de Drainage comme il est dit ci-devant avec des pouvoirs incorporés, désigneront le domicile de cette corporation auquel domicile elle sera poursuivie et recevra ses citations faites au Président soit en personne ou à quelque personne en charge du Bureau. Pourvu que en fixant le domicile, le Jury de Police le fixera entre temps dans le district quand il sera possible. Quand il sera impracticable de fixer le domicile dans le district alors il sera fixé aussi près que possible si c'est pratique et agréable.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans la création des Districts de Drainage et la nomination des commissaires comme pourvoient les Sections 1, 2 et 3 des lois, les jurés de police en même temps désigneront une époque et un lieu pour la réunion de ces commissaires, et immédiatement après cette réunion, lesdits commissaires procèderont à organiser en élisant des officiers comme suit : Premièrement—Ils éliront de parmi leur nombre un Président et un Vice-Président. Il sera du devoir du Président de présider aux réunions du Bureau et de remplir tels autres devoirs qui sont usuellement requis des présidents de corps incorporés. Il sera du devoir du Vice-Président d'agir en l'absence du Président en cas d'absence ou d'incapacité.

Second—Ils éliront un Secrétaire et Trésorier qui fourniront bon pour la somme fixée par le Bureau dont le salaire n'excèdera pas cinquante dollars par mois, et qui remplira tous les devoirs requis de lui par le Bureau des Commissaires.

Troisième—Ils choisiront une des banques d'Etat solvables ayant une charte où tous les argents seront déposés, laquelle banque paiera intérêt à pas moins de 3|00 par an sur tous les dépôts dudit district de drainage ou de la ou des paroisses dans lesquelles elles sont situées, sera choisie si c'est possible.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Commissaires de Drainage aura le pouvoir, et il sera de son devoir, d'ouvrir tous les canaux d'égouts naturels qu'il croira nécessaire dans les districts respectifs, et de remplir tous les travaux s'y rattachant qu'il croira nécessaire pour rendre effective l'ouverture des canaux d'égouts naturels. Il aura également le pouvoir de couper et d'ouvrir de nouveaux canaux d'égouts, toutes les fois qu'il le croira nécessaire. Il aura le pouvoir additionnel, comme il est ci-devant prévu, de diviser leurs districts en districts de sous-drainage et de drainer tout le district ou district de sous-drainage en bâtissant des canaux, creusant des canaux et pompant, ou par tout moyen qu'il jugera le plus avantageux pour drainer ou réclamer les terres. Afin d'accomplir les travaux de drainage, les Commissaires de Drainage sont spécialement autorisés à conclure des contrats pour l'exécution de ces travaux ou pour acheter les machines et faire exécuter le travail sous leur surveillance, et de faire tous autres actes nécessaires pour pleinement drainer toutes les terres dans ledit district ou districts de sous-drainage et de maintenir le drainage lorsqu'il est établi.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'afin de mettre à exécution les dispositions de cette loi relative au drainage des terres situées dans lesdits district de drainage ou sous-drainage comme il est ici pourvu, les commissaires nommés ou choisis comme il est dit ci-devant auront le pouvoir de pourvoir aux fonds nécessaires dans ce but en imposant toute taxe ou contribution forcée qui est maintenant ou peut après cela être autorisé par la constitution et les lois de cet Etat.

Pourvu que dans tous les cas où les commissaires de drainage sont autorisé pour imposer des contributions forcées ou taxe d'acreage sans une élection que ces commissaires de drainage ne seront pas autorisés à lever cette contribution forcée ou taxe d'acreage jusqu'à ce que et après que les propriétaires des terres de ces districts ou leurs agents autorisés par écrit, qu'ils soient résident ou non représentant deux tiers en acres de la terre située dans ledit District de Drainage ou District de sous-drainage aient adressé une pétition aux commissaires de drainage d'imposer cette taxe d'acreage ou contribution forcée.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout District de Drainage organisé en vertu des dispositions de cette loi ou tout District de Drainage déjà organisé en vertu des dispositions des lois existantes, les contribuables fonciers qui auront repoussé une proposition pour encourir des dettes, émettre des bons, de lever une taxe pour des objets de drainage à une élection tenue dans ce but, ou si la validité de tout district de drainage a été contestée ou son droit d'appeler une élection, lever et imposer des taxes, encourir des dettes ou émettre des bons comme le prescrit l'Article 281 de la Constitution, a été attaqué ou mis en question par un procès, et une décision de la Cour Suprême de la Louisiane a été rendu adverse audit District, ou le Droit des Commissaires d'appeler une élection, encourir des dettes, émettre des bons et lever des taxes comme il est dit plus haut, alors le Jury de Police ou les Juries de Police de la ou des paroisses ou ledit District de Drainage est situé aura l'autorité de réorganiser ledit District de Drainage soit en augmentant ou en diminuant les limites à cet égard, ou en dissolvant ledit district et formant un nouveau district du même territoire ou à une portion de ce territoire, ou changeant ce territoire de n'importe qu'elle façon autorisée et prescrite par les dispositions de cette loi, pour exercer la même autorité comme si ledit ou lesdits jurés de police organisaient un nouveau District de Drainage. Quand pareil cas se produira comme il est ici prévu, les Commissaires du Vieux District deviendront "functus officio" et les commissaires seront nommés pour le district de la même manière que le veut la section 2 de cette loi.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois que l'intérêt de deux districts de drainage contigus ou plus, ou si un district de drainage quelconque et toute corporation municipale sont identique, ou s'ils ont en quelque sorte une communauté d'intérêts dans le curage et l'ouverture de canaux de drainage naturels ou nouveaux travaux de quelque nature ils pourront, lesdits districts de drainage et corporations municipales pourront entreprendre et compléteront tels travaux qu'une entreprise conjointe déterminant d'avance la proportion que chaque district de drainage et corporation municipale contribueront auxdits travaux ; et pourvu que si les travaux ainsi entrepris soient payés par une taxe spéciale ou en émettant des bons, lesdits canaux appartiendront à, et le titre sera donné au district de drainage et municipalité contribuant ladite taxe en proportion à ladite contribution ; pourvu que les dispositions de cette section n'empêcheront par les juries de police des diverses paroisses, comprenant le District de Drainage, les villes incorporées comme partie de ceux-ci, peu importe que les dispositions de la charte de cette corporation municipale peut exempter de l'autorité du jury de police pourvu rien ici ne soit interprété de toute façon pour écouter ou limiter l'autorité ou le pouvoir des autorités municipales pour exécuter les travaux de drainage dans la municipalité de toute façon ou tous règlements que le corps gouvernant ou telle municipalité croira convenable.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois que dans l'opinion du Bureau des Commissaires de Drainage d'autre travaux d'améliorations publiques dans le District de Drainage pourront être combinés avec le drainage pour le profit public la proposition de combiner ces travaux peut être incluse dans et faire partie de la proposition à soumettre aux contribuables et alors ladite taxe, quand elle sera imposée ou lesdits bons quand ils seront émis, seront pour le but combiné de drainage et tels autres travaux d'améliorations publiques qui peuvent être mentionnés dans la proposition soumise en vertu de et sous l'autorité qui peut maintenant ou ci-après être conférée par la constitution et les lois de la Louisiane.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que les assesseurs des diverses paroisses dans tout l'Etat dans les districts de drainage ou en entier ou en partie situés, assesront toute propriété sujette à la taxation d'Etat sous les lois existantes dans ledit district de drainage dans le but d'une taxe spéciale de drainage où cette taxe à été votée, et enregistreront et étendront les rôles d'assessement de toute taxe d'acréage qui a été assessée sur les terres du district par les Commissaires du district, et après que ledit assessement aura été complété fera en triple un rôle d'assessement qui sera appelé "Rôle d'Assessement pour le District de Drainage" (ici donner le nom et le nombre du district ou sous-district). L'original de ce rôle sera enregistré au bureau du commis de la Cour de District de la ou des paroisses dans lequel ledit district de Drainage est situé, une copie au bureau du shérif et du Percepteur de taxes qui sera son autorité pour collecter les taxes et l'autre copie au bureau des Commissaires des Districts de Drainage. L'Assesseur faisant le rôle d'assessement recevra comme compensation pour ses services les honoraires fixées par la loi sur toutes taxes "ad valorem" et la somme de soixante-quinze dollars pour l'enregistrement de la propriété pour servir comme base pour collecter la taxe d'acréage qui lui sera payée par le District de Drainage quand les rôles en triple seront complétés et enregistrés comme il est ici requis, Il fera une listes et assessera toute propropriété dans ce district de la même manière que requiert la loi pour les assessements d'Etat et de paroisse et aussi enregistrera le nom de propriétaire et le nombre d'acres possédés par lui ou il y a une taxe d'acreage à imposer. Quand cet enregistrement et cet assessement ont été terminés, la Commission du Drainage ou un comité de la commission aura le pouvoir et il sera son devoir de comparaître devant le jury de police ou les juries de police de la ou des paroisses dans laquel le district est sité, siégeant comme un Bureau de Receveurs et s'assister pour toute correction ou changement dans tout assessement dans ledit district et insistera pour que le jury de police fasse toutes corrections ou changements de toute façon que le jury de police siégeant comme Bureau de Receveurs, soit maintenant autorisés à faire les assessements en vertu des lois existantes. Afin qu'un pareil Bureau des Commissaires puisse se procurer une liste exacte de toute la propriété située dans les districts respectifs et l'actuelle valeur au comptant ; ils auront le droit d'employer à une compensation raisonnable une ou des personnes dans le but d'enregistrer la propriété dans lesdits districts et fixant la valeur comptant sur cette propriété, lesquels enregistrement et évaluation seront admis comme preuve et considérée par la Cour dans toute contestation quant à la valeur de toute propriété assessée.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les articles et dispositions de la constitution de 1898 ou subséquemment amendé et toutes lois en vigueur ou qui pourra à l'avenir être décrété, réglementant et ayant trait à la collection de taxes et la création de liens de taxes et des hypothèques, pénalités de taxes et de ventes aussi s'appliqueront à réglementer la perception de la taxe spéciale qui pourra être imposée en vertu des dispositions de cette loi, incluant une taxe d'acréage ou une contribution forcée, laquelle devant être collectée par le shérif et ex-officio collecteur de taxe de ladite paroisse au même moment et de la même manière qu'il collecte les taxe d'Etat et de paroisse, et le produit en sera par lui versé entre les mains du trésorier dudit district de drainage. Ledit collecteur de taxes ou collecteurs de taxes fera mensuellement des règlements avec le trésorier desdits districts de drainage comme il est susdit, et recevra de lui un reçu pour le montant des taxes payées par lui et quand toutes les taxes auront été collectées pour l'année courante, ledit collecteur de taxes fera un règlement final avec la Commission du Drainage de la même façon que les collecteurs de taxes sont requis de régler avec l'Auditeur de l'Etat de la Louisiane. Et quand ledit règlement final sera fait, et que toutes les taxes imposées dans ledit district de drainage seront collectées et payées ou qu'il en sera rendu compte par les listes délinquantes ou de déduction, comme il est prévu et seront acceptées par l'Auditeur des Comptes Publics dans la collection des taxes d'Etat, alors lesdits Commissaires de Drainage donneront auxdits collecteurs de taxes ou ex-officio collecteurs un "quietus" en plein pour les taxes de cette année. Lesdits collecteurs de taxes ou ex-officio collecteurs de taxes recevront pour leurs services rendus en collectant et payant la taxe ici prévu, un dixième de un pour cent sur le montant collecté et payé. Sur l'acte le Bureau des Commissaires du District de Drainage aura l'autorité et il sera de son devoir d'immédiatement procéder contre ledit collecteur de taxes ou le shérif ou ex-officio collecteur de taxes et les signataires de son bon officiel comme collecteur de taxes pour la collection de quelque montant qui pourra être dû audit district de drainage.

SUITE 7me PAGE

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une grande propriété de valeur améliorée du Sixième District,

Formant l'encoignure des rues Valmont et Chestnut.

(Dans l'ilet borné par les rues Camp et Léontine).

Bâtisse portant le No municipal 1034 rue Valmont.

Robert Legier vs Albert L. Marshall

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 94 803 — En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je vendrai à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Barenne, entre Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 1er décembre 1910, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, servitudes, priviléges et avantages y appartenant, ou de quelque sorte en dépendant, situé dans le Sixième District de cette ville, dans l'ilet désigné par le No municipal 250, borné par les rues Valmont, Chestnut, Camp et Léontine, ledit lot est désigné par la lettre A, et formant l'encoignure des rues Valmont et Chestnut, mesurant en mesure américaine, soixante-treize pieds de face sur la rue Valmont par une profondeur de cent cinquante cinq pieds entre lignes parallèles et face à la rue Chestnut, ledit lot formé par la portion de façade des lots Nos 13, 14, 15, 16, 17, sur un plan dressé par Buisson et Thompson, voyers, daté le 23 mars 1849, et ledit et A figurant sur un plan de Geo de Armas, député voyer de ville, du 6 du 11 juillet 1893 annexé à un acte passé pardevant John E. Legier, notaire, le 20 juillet 1893.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant. L'acquéreur devant faire un dépôt de 10 0|0 du prix d'achat au moment de l'adjudication.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
Walter L. Gleason, avocat pour le demandeur.

28 oct—28—nov 4 11 18 25 30— dec 1

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété de Valeur améliorée du Quatrième District.

Portant le No municipal 2415 rue Phillip, entre les rues Howard et Freret.

Mutual Building and Homestead Association vs William Doran.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans. — No 94,760 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Hon. Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 1er decembre 1910, à midi, de la propriété ci-après décrite à savoir—

Deux certains lots de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Quatrième District de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Philip, Howard, Freret et Jackson et désignés par les Nos dix huit et dix-neuf sur un plan dressé par J. H. Depouilly, architecte, daté du 12 novembre 1866 et déposé en l'étude de Félix Grima, ancien notaire, pourquoi on s'y réfère, lesquels lots se touchent et mesurent comme suit : lot No 18 mesurant vingt-sept pieds neuf pouces deux lignes de face à la rue Philip sur une profondeur de cent dix pieds sur la ligne vers la rue Howard le divisant du lot No dix-neuf et ayant vingt-sept pieds huit pouces quatre lignes de largeur sur la ligne à l'arrière le séparant du lot No trente, et ledit lot No dix-neuf mesure vingt-sept pieds neuf pouces deux lignes de face à la rue Philip sur une profondeur de cent dix pieds sur la ligne le divisant du lot dix-huit et cent douze pieds sur la ligne vers la rue Howard le divisant du lot No vingt sur ledit plan et ayant vingt-sept pieds huit pouces quatre lignes de largeur sur la ligne du fond le divisant du lot No vingt-quatre

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant ; l'acquéreur au moment de l'adjudication devra faire un dépôt de 10 0|0 du prix de la vente.

LOUIS KNOP.
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
Carroll, Henderson & Carroll, avocats pour le demandeur.

28 oct—28—nov 4 11 18 25—déc 1

ANNONCE JUDICIAIRE.

S. Locke Breaux vs Spencer B. Keane.

VINGT-TROISIEME COUR JUDICIAIRE de District. Paroisse Ste-Marie—No 12,365—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Vingt-Troisième Cour Judiciaire de District, paroisse de Ste Marie dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Barenne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 8 novembre 1910, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Tous les droits, titres intérêts et demande de Spencer B. Keane, défendeur dans le procès ci-dessus, en et au procès intitulé : Spencer B. Keane versus Denis P. J. Bargaiese et als, No 64,509 du docket de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans
Foster, Milling, Brian et Sani, avocats pour le demandeur.

27 oct—27—nov 1 5 8

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente du contenu et des installations d'une buvette, etc. Bail et droit d'occupation.

Mme Lucienne Booth, veuve de J. W. Booth vs Frank M. Sadler.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94,675—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, SAMEDI, le 5 novembre 1910, à 10:30 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir :

Dans le local No 1901 avenue Lafayette, coin de la rue Prieur.

1. Le contenu entier et installations et marchandises disponibles de la buvette dudit local, consistant en un comptoir et installations, etc., whiskies, vins, liqueurs, cash registers, licences d'Etat et de Ville, divers, etc., d'après l'inventaire enregistré.

2. Le terme non expiré du bail du local Nos 1901 et 1903 avenue Lafayette, coin de la rue Prieur, ledit bail expirant le 31 août 1911. Le loyer étant de $35 par mois, payable mensuellement.

Et dans le cas ou on n'arriverait pas à vendre ledit bail, il sera offert en vente.

3. Le droit d'occupation du dit local Nos 1901 et 1903 avenue Lafayette, du jour de la vente au 31 août 1911.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP.
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
James Wilkinson, avocat pour le demandeur.

25 oct—25 31—nov 5

ANNONCE JUDICIAIRE.

Gaspar Trumpy vs Charles et Jacob Weinberger.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 92,854—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le LUNDI, 31 octobre 1910, à midi de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Cinquante actions du fond capital de la Central American Commercial Company, appartenant à Charles Weinberger. Deux cent cinquante deux actions du fond capital de la Central American Commercial Company, appartenant à Jacob Weinberger et six cent quatre vingt six actions de la même compagnie appartenant aux frères Weinberger, composés de Charles et Jacob Weinberger.

Quatre cent deux actions du fond capital de la Bluefields Steamship Company, appartenant à Charles Weinberger et soixante deux actions de la Bluefields Steamship Company appartenant à Jacob Weinberger, et tout les droits, titres et intérêts de Charles et Jacob Weinberger en et dans l'actif et propriété des frères Weinberger.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP.
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
W. L. Hughes et S. R. Forman, avocats du demandeur.

16 oct—16 18 22 26 31